

**MODIFICATIONS AUX  
CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF**

## TABLE DES MATIÈRES

	Page
<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1 MODIFICATIONS À LA SECTION III – <i>TARIF</i>.....</b>	<b>3</b>
1.1 Chapitre 15. Distribution .....	3
1.1.1 Article 15.5.8 – Demande de nomination .....	3
1.1.2 Section 15.3 – Service de distribution D <sub>3</sub> et D <sub>4</sub> : Débit stable .....	5

## **INTRODUCTION**

1 Ce document présente les modifications qu'Énergir, s.e.c. (Énergir) souhaite apporter aux versions  
2 française et anglaise des *Conditions de service et Tarif* (CST).

3 Les pièces Énergir-S, Documents 1 et 2 reflètent l'ensemble des propositions d'Énergir énumérées  
4 dans le présent document. Les modifications sont présentées sur la base du texte des CST au  
5 1<sup>er</sup> décembre 2018 et modifiées pour le service de transport au 1<sup>er</sup> mars 2019, approuvé par les  
6 décisions D-2018-158 et D-2019-019.

7 Les modifications proposées dans le texte de la version française seront intégrées conséquemment  
8 dans la version anglaise. Les modifications sont indiquées en mode suivi des modifications, c'est-  
9 à-dire en souligné pour les ajouts et en barré pour les retraits.

## **1 MODIFICATIONS À LA SECTION III – TARIF**

### **1.1 CHAPITRE 15. DISTRIBUTION**

#### **1.1.1 Article 15.5.8 – Demande de nomination**

10 L'article 15.5.8 prévoit les modalités entourant les demandes de nomination qui s'appliquent  
11 aux clients assujettis au tarif de réception  $D_R$  et a été défini de façon à leur faire bénéficier  
12 des mêmes conditions que celles auxquelles le distributeur est assujetti auprès de  
13 TransCanada Pipelines Limited (TCPL).

14 Comme définie dans la phase 3 du dossier sur la création d'un tarif de réception de gaz  
15 naturel (R-3732-2010)<sup>1</sup>, une fenêtre de nomination est considérée prioritaire lorsque la  
16 nomination est reçue avant l'heure de tombée de la fenêtre « Début de journée ». Les autres  
17 fenêtres de nomination sont réputées accessoires.

18 Par conséquent, toute demande de nomination reçue avant l'heure de tombée de la fenêtre  
19 « Début de journée » et dont la quantité nominée serait conforme ou inférieure à la capacité

---

<sup>1</sup> R-3732-2010 (Phase 3), B-0079, Gaz Métro-9, Document 1, section 4.1.

1 maximale contractuelle (CMC) du client, conformément à l'article 15.5.6, serait acceptée par  
2 le distributeur.

3 Toute demande de nomination qui est excédentaire à la CMC ou reçue pendant les fenêtres  
4 de nomination accessoires ne serait acceptée que s'il est rentable et opérationnellement  
5 possible pour le distributeur de le faire.

6 Or, Énergir constate que la formulation actuelle de l'article 15.5.8 ne reflète pas  
7 adéquatement le traitement qui est appliqué aux demandes de nomination. En effet, l'article  
8 15.5.8 tel que formulé laisse entendre que les demandes de nomination qui respectent la  
9 CMC du client et reçues avant la tombée de la fenêtre « Début de journée » peuvent être  
10 refusées par le distributeur. Ainsi, Énergir propose les modifications suivantes à l'article afin  
11 de mieux refléter son offre :

12 « **15.5.8 Demande de nomination**

13 Sous réserve de l'article 15.5.6, les demandes de nomination reçues avant l'heure de tombée  
14 de la fenêtre « Début de journée » sont acceptées par le distributeur et sont effectives la  
15 journée gazière du lendemain.

16 Toutes les demandes de nomination ou de révision de volumes nominés reçues après la  
17 fenêtre « Début de journée » ne peuvent avoir lieu que s'il est rentable et opérationnellement  
18 possible pour le distributeur de les accepter. Le cas échéant, la dernière demande reçue et  
19 acceptée annule la précédente.

20 La demande doit être transmise par écrit au distributeur, par courriel, ou à défaut de pouvoir  
21 utiliser ce mode de transmission, par télécopieur, au moyen du formulaire prévu à cet effet.

22 Le client doit faire sa demande de nomination ou de révision de volume nominé au  
23 distributeur selon les heures de tombée suivantes :

<i>Fenêtres de nomination</i>	<i>Début effectif de l'injection de gaz</i>	<i>Heure de tombée</i>
<i>Début de journée</i>	<i>Journée gazière du lendemain à 10 h HNE</i>	<i>La veille à 11 h HE</i>
<i>Soirée</i>	<i>Journée gazière du lendemain à 10 h HNE</i>	<i>La veille à 18 h HE</i>
<i>Journalière 1</i>	<i>Journée gazière courante à 15 h HNE</i>	<i>Journée courante à 10 h HE</i>
<i>Journalière 2</i>	<i>Journée gazière courante à 19 h HNE</i>	<i>Journée courante à 14 h 30 HE</i>
<i>Journalière 3</i>	<i>Journée gazière courante à 23 h HNE</i>	<i>Journée courante à 19 h HE</i>

»

### 1.1.2 Section 15.3 – Service de distribution D<sub>3</sub> et D<sub>4</sub> : Débit stable

1 Dans la Décision D-2019-080, qui porte sur le projet de Kruger à Sherbrooke, la Régie  
2 demandait un suivi dans la Cause tarifaire 2019-2020 :

3 « **DEMANDE** à Énergir, dans le cadre de la phase 2 du dossier R-4076-2018, de proposer  
4 une modification au texte des Conditions de service et Tarif afin de mieux encadrer l'obligation  
5 minimale annuelle pour le service de distribution D3 et D4. »

6 Énergir propose donc d'ajouter un article à la section 15.3:

#### 7 « 15.3.6 OBLIGATION MINIMALE ANNUELLE (OMA)

8 Le distributeur peut convenir, avec un client dont l'adresse de service est nouvellement  
9 raccordée au réseau de distribution ou avec un client qui bénéficie d'une aide financière, d'une  
10 OMA pour toute la durée du contrat. »

11 Et de modifier l'article 15.3.5.1 :

12 « Nonobstant ce qui précède, le client est tenu de respecter, le cas échéant, les conditions  
13 de l'obligation minimale annuelle convenue en vertu de l'article des articles 4.3.4 et 15.3.6. »

14 Les modalités d'application seront proposées dans la Cause tarifaire 2020-2021.

15 **Énergir demande à la Régie de l'énergie d'approuver les modifications proposées aux**  
16 **articles 15.5.8 et 15.3.5.1 et l'ajout de l'article 15.3.6.**